

# Principes d'exécution – Best Execution à la Banque Migros

Les principes d'exécution de la Banque Migros SA comprennent des mesures pour obtenir la meilleure exécution possible des ordres de clients en vue de l'achat ou de la vente de titres ou d'autres instruments financiers. Les prescriptions réglementaires en Suisse (notamment de la loi sur les services financiers [LSFin]) sont ainsi mises en œuvre. L'objectif est de toujours exécuter au mieux les ordres des clients en matière de prix, de temps et de qualité. La sauvegarde des intérêts du client est toujours au cœur de ces principes.

## Quel est le champ d'application des principes d'exécution?

Ces principes d'exécution sont valables de manière générale pour tous les clients et s'appliquent, indépendamment du mode d'exécution, à tous les ordres des clients concernant l'achat et la vente des classes d'actifs mentionnées ci-dessous.

Les principes d'exécution s'appliquent en outre lorsque la Banque Migros SA achète ou vend des instruments financiers pour le compte du client dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat de gestion de patrimoine avec le client.

La Best Execution n'est pas due pour les transactions effectuées sur le marché primaire. Dans de tels cas, la Banque Migros SA n'a aucune possibilité d'influer sur les facteurs d'exécution.

Si la Banque Migros SA conclut directement avec le client un contrat de vente ou d'achat d'instruments financiers à un prix fixe (opération à prix fixe), les dispositions de la section Opération à prix fixe s'appliquent (voir ch. 11 ci-après).

## Quels sont les instruments financiers concernés?

Ces principes s'appliquent à l'exécution d'ordres de clients à des fins d'achat ou de vente, notamment en ce qui concerne les instruments financiers ou les opérations énumérés ci-après:

- Actions cotées et fonds de placement négociés en bourse (Exchange Traded Funds; ETF)
- Titres rémunérés
- Actions non cotées
- Produits structurés
- Dérivés OTC (over-the-counter; opérations conclues directement avec un autre acteur du marché), cf. à ce sujet le ch. 10
- Devises et métaux précieux

## Comment sommes-nous liés à la Bourse?

La Banque Migros SA n'entretient pas de liaison directe avec une bourse. L'accès au marché s'effectue par le biais de courtiers/contreparties de premier ordre (généralement établis en Suisse), qui garantissent pour leur part le respect des principes d'exécution Best Execution.

La Banque Migros SA vérifie régulièrement la sélection des établissements avec lesquels elle travaille ainsi que la qualité d'exécution afin de s'assurer que lesdits établissements ont pris des mesures appropriées pour obtenir la meilleure exécution possible d'ordres de clients.

## Quels sont les facteurs pris en compte lors de l'exécution de l'ordre?

L'exécution de l'ordre tient compte de différents facteurs qui dépendent de la classe d'actifs concernée:

- Prix: prix d'exécution de l'instrument financier à négocier
- Coûts: courtages, frais de traitement, etc. qui peuvent être débités au client sur la base de l'exécution de l'ordre
- Probabilité d'exécution: probabilité d'exécuter l'ordre du client dans son intégralité
- Probabilité de traitement: probabilité de traiter l'ordre du client complètement et avec succès
- Montant et type de l'ordre: volume et structure de l'ordre affectant le prix d'exécution
- Vitesse: durée d'un ordre, de l'attribution à l'exécution
- Autres facteurs pertinents pour l'exécution de l'ordre

## Comment prenons-nous en compte les instructions des clients?

Dans le respect des règles de conduite du marché, les directives explicites du client priment sur les principes d'exécution des ordres régis par le présent document. En cas de directive expresse du client, la Banque Migros SA est dispensée du respect des principes d'exécution.

## Comment les facteurs d'exécution sont-ils pondérés?

Lors de l'exécution de l'ordre, les critères suivants sont utilisés en premier lieu pour déterminer l'importance relative des facteurs d'exécution:

- caractéristiques du client, y compris, le cas échéant, la catégorisation réglementaire de celui-ci
- caractéristiques de l'ordre (p. ex. contenu, portée)
- caractéristiques des différents instruments financiers concernés par l'ordre

- caractéristiques des lieux d'exécution où l'ordre du client peut être exécuté
- conditions de marché prévalant au moment de la réception de l'ordre du client

### Quels sont les lieux d'exécution?

La Banque Migros SA place auprès des contreparties concernées les ordres sans instructions explicites des clients dans l'intérêt de ces derniers. Les contreparties ont ainsi le droit d'opérer sur toutes les places de marché à leur disposition dans le respect de leur propre directive Best Execution. Les ordres sont traités par l'intermédiaire d'un lieu d'exécution généralement reconnu, approprié et garantissant la bonne exécution de la transaction, notamment:

- places boursières réglementées «RM»
- systèmes de négoce multilatéraux «MTF»
- systèmes de négoce organisés «OTF»
- systèmes de négoce électroniques d'un fournisseur tiers (p. ex. courtier) «ECN»
- dark pool externe (crossing par courtier externe ou bourse)
- carnet d'ordres ou dark pool de la contrepartie (internalisation/crossing)
- autres plateformes de négoce appropriées

L'objectif est de définir les lieux d'exécution qui permettent en principe d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres du client.

### Quand peut-il y avoir des divergences dans le traitement de l'ordre?

Si certains marchés sont soumis à des conditions ou situations exceptionnelles (par exemple, interruption partielle ou totale du négoce), d'autres lieux d'exécution peuvent être choisis en tenant compte des intérêts du client.

### Comment les transactions d'achat «over-the-counter» (négoce hors bourse; OTC) et le négoce de commissions sont-ils traités?

Les instruments financiers tels que les dérivés OTC, les devises et les métaux précieux ne sont pas négociés sur une plateforme, mais font l'objet d'une convention bilatérale («Over the counter», OTC) entre les parties. Cela signifie que la Banque Migros SA et le client concluent un contrat de vente à un prix déterminé ou déterminable ou concluent un contrat dérivé à des conditions convenues. Dans le cas du négoce OTC, la Banque Migros SA vérifie le prix offert en se fondant, le cas échéant, sur les données du marché utilisées pour évaluer le prix de ce produit et, si possible, en le comparant avec des produits similaires ou comparables. Les certificats et warrants non négociés en bourse sont exécutés dans le cadre du négoce de commissions avec l'émetteur ou un fournisseur d'exécution tiers. Si les certificats et les warrants n'ont pas été exécutés dans le négoce de commissions, la Banque Migros SA les propose à un prix fixe convenu avec le client ou à un prix déterminable.

### Quels sont les principes applicables aux opérations à prix fixe?

Lors de la conclusion d'une opération à prix fixe, un contrat de vente ou d'achat est conclu entre la Banque Migros SA et le client. La Banque Migros SA agit en tant qu'acheteur ou vendeur d'instruments financiers vis-à-vis du client. La Banque Migros SA veille à ce que ces opérations soient exécutées aux conditions du marché. Dans tous les cas, les opérations à prix fixe sont effectuées en dehors d'un marché réglementé (bourse).

### Comment surveillons-nous l'efficacité de nos principes d'exécution?

L'efficacité des principes d'exécution est surveillée, évaluée et vérifiée au moins une fois par an ou en cas de changements significatifs. Ainsi, lors de l'exécution d'ordres (avec des instruments financiers), il est possible d'obtenir en permanence le meilleur résultat possible pour le client.